

LOI N° 2014-58 DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D’AFFIRMATION DES MÉTROPOLES

La loi dite « MAPTAM » a été promulguée au journal officiel du 28 janvier. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 23 janvier, a validé le texte dans sa globalité. Il a cependant formulé une réserve d'interprétation sur la possibilité offerte par la loi de cumuler les fonctions de maire de Lyon et de président de la métropole lyonnaise.

Article 1^{er} : Rétablissement de la clause de compétence générale des départements et des régions

Cet article rétablit la clause de compétence générale des départements et des régions, dont la suppression devait prendre effet le 1^{er} janvier 2015.

Le département règle par ses délibérations les affaires du département. Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi. **Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental**, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

La région statue sur tous les objets sur lesquels elle est appelée à délibérer par les lois et règlements et sur tous les objets d'intérêt régional dont elle est saisie. **Elle a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et des langues régionales**, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

Article 2 : la compétence aménagement numérique

Lorsque le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire comprend un volet consacré à l'aménagement numérique, ce volet tient lieu de schéma directeur territorial d'aménagement numérique. Lorsque le territoire de la région est couvert par plusieurs schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique, les personnes publiques les ayant élaborés et la région définissent conjointement une stratégie d'aménagement numérique du territoire régional.

Cela signifie concrètement que la compétence en matière d'aménagement numérique nécessite l'engagement de tous les acteurs, au niveau tant départemental que régional, et qu'il est indispensable de prendre en compte les initiatives prises sur divers territoires à l'initiative des régions ou des départements.

Article 3 : Désignation des collectivités territoriales chef de file pour l'exercice de certaines compétences

Cet article abroge l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales, qui organise l'adoption de schémas d'organisation des compétences et de mutualisation des services et la conférence des exécutifs

Les compétences des collectivités territoriales dont l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités sont mises en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- Les délégations de compétence sont organisées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté ;
- **La participation minimale du maître d'ouvrage est fixée à 30 % (au lieu de 20%) du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le retour à la règle des 20% sera possible si les compétences sont mises en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté.**

Article 4 : Mise en place des conférences territoriales de l'action publique (CTAP)

L'objectif des CTAP est de favoriser un dialogue équilibré entre les différents acteurs d'un même territoire pour permettre un exercice coordonné des politiques publiques assumées par les différents échelons locaux ou par leur groupement.

La CTAP est présidée par le président du conseil régional.

Composition de la CTAP :

1. Le président du conseil régional ou de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale régie par l'article 73 de la Constitution ;
2. Les présidents des conseils généraux ou un représentant de l'autorité exécutive des collectivités territoriales exerçant les compétences des départements sur le territoire de la région ;
3. Les présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région ;
4. Un représentant élu des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département ;
5. Un représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département ;
6. Un représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département ;
7. Un représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département ;
8. **8° Le cas échéant, un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.**

Un décret précise les modalités d'élection ou de désignation des membres de la CTAP.

Les conventions territoriales d'exercice concerté des compétences sont adoptées pour 6 ans. Le projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence est examiné par la CTAP qui peut formuler des observations en vue de modifier la convention. À l'issue de cet examen, le projet de convention est transmis au représentant de l'État dans la région, ainsi qu'aux collectivités territoriales et établissements publics qui disposent d'un délai de trois mois pour approuver la convention, qui est signée par le maire ou par le président.

Au moins une fois par an, la collectivité territoriale chargée d'organiser les modalités de l'action commune adresse à l'organe délibérant des collectivités territoriales et aux établissements publics concernés un rapport détaillant les actions menées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté de la compétence ou du plan d'actions, ainsi que les interventions financières intervenues. Ce rapport fait l'objet d'un débat.

Les conventions territoriales d'exercice concerté de la compétence peuvent être révisées au terme d'une période de trois ans.

Article 8 : regroupement des régions

Cet article supprime les dispositions introduites en 2010 par loi de réforme des collectivités territoriales relatives aux conditions de regroupement de plusieurs régions. Désormais, plusieurs conseils régionaux peuvent se regrouper en une seule région **sans consultation obligatoire des électeurs par référendum**. Cette fusion est arrêtée par décret en conseil d'Etat après délibérations concordantes des assemblées délibérantes et consultation des conseils généraux pour avis.

Article 56: gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

A compter du 1^{er} janvier 2016, cet article prévoit la création de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations aux communes, communautés et métropoles. Il prévoit également le transfert de la propriété des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Les communes ou les EPCI exerçant la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. L'objet de cette taxe est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens.

Article 58 : Fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques

Il est institué un fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques. Ce fonds vise à la réparation des dommages causés à certains biens de ces collectivités et de leurs groupements par des événements climatiques ou géologiques de très grande intensité affectant un grand nombre de communes ou d'une intensité très élevée lorsque le montant de ces dommages est supérieur à six millions d'euros hors taxes. Le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relatifs à ce fonds est voté chaque année en loi de finances.

Les collectivités territoriales et groupements susceptibles de bénéficier de ces indemnisations sont les communes, les EPCI, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse. Les collectivités territoriales d'outre-mer et leurs groupements ne sont pas éligibles à une indemnisation au titre du présent fonds. Un décret en Conseil d'État fixe la nature des biens pris en compte, les règles relatives à la nature et aux montants des dégâts éligibles ainsi que les différents taux d'indemnisation applicables.

Article 63 : Dépenalisation des infractions au stationnement payant sur voirie

Cet article permettra aux maires de fixer à la fois le prix du stationnement et l'amende qui sera infligée par le conducteur qui ne l'aura pas payée. L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue deux ans après la promulgation de la loi.

Article 78 : transferts de la gestion des fonds européens

Cet article reconnaît la possibilité pour un GIP d'être autorité de gestion pour les programmes européens.

Article 79 : création des pôles d'équilibre territorial et rural

Le pôle d'équilibre territorial et rural est un établissement public constitué par accord entre plusieurs EPCI, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Un EPCI ne peut appartenir à plus d'un pôle territorial d'équilibre.

La création du pôle territorial d'équilibre est décidée par délibérations concordantes des EPCI. Elle est approuvée par arrêté du représentant de l'État dans le département où le projet de statuts du pôle fixe son siège.

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle territorial d'équilibre. La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle territorial d'équilibre. Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle territorial d'équilibre. Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par les statuts du pôle territorial d'équilibre.